



**DEPARTEMENT
DES LANDES**

**ARRONDISSEMENT
DE MONT DE MARSAN**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2023-44Bis**

OBJET

Séance du : 24 mai 2023

**Tarifs taxe de séjour
A partir du 01/01/2024**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-quatre mai, à dix-huit heures, le Conseil de la communauté de communes, se réunit en séance dans la salle du conseil de la communauté de communes de Mimizan sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON.

La convocation a été adressée par le président aux conseillers le 17 mai 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 25

Présents :

Mme LARROUY et MM SAINT-JOURS (Aureilhan) ; M. ANTAGNAC (Bias) ; Mme LEINER et M. FERDANI (Mézos) ; Mmes BOURREL, DELEST et PERIER ; MM BADET, BOURDENX, FORTINON, POMAREZ, PONS, PUJOS et SERVETO (Mimizan) ; Mme PUJOS et M. SLOSTOWSKI (Saint Paul en Born) ; Mme BURGAN, MM COCHARD-DEGUET, ARVOIS et THEBAULT (Pontenx les Forges)

Absents excusés ayant donné procuration :

M. VICHERY à M. SAINT-JOURS (Aureilhan), Mme ETCHEVERRIA à M. ANTAGNAC (Bias), Mme OLHASQUE à M. PUJOS (Mimizan), Mme CASSAGNE à M. SERVETO (Mimizan)

Absents excusés : Mme MAS (Mimizan)

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON,

- ✓ Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Considérant la loi de finances pour 2023 qui a été publiée le 31 décembre 2022. L'article 76 institue une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 34% qui servira à financer les sociétés des lignes à grande vitesse - société Grand Projet du Sud-Ouest pour les lignes à grande vitesse de Nouvelle-Aquitaine.
- ✓ Considérant que le territoire sera impacté au 1^{er} janvier 2024. Le service juridique de notre logiciel conseille de reprendre une délibération afin d'inclure cette information dans l'annexe tarifaire de la délibération.
- ✓ Considérant que les barèmes tarifaires 2024 ont été publiés, nous en profiterons également pour les réactualiser dans le document.
- ✓ Compte tenu de cette évolution tarifaire de 34%, il est proposé de ne pas augmenter en plus les tarifs votés par la CCM



Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'assujettir à la taxe de séjour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur les six communes de son territoire - Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born - à compter du 15 juin 2022, c'est-à-dire les natures d'hébergement suivantes conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces,
 - 2° Les hôtels de tourisme dont les auberges collectives,
 - 3° Les résidences de tourisme,
 - 4° Les meublés de tourisme,
 - 5° Les villages vacances,
 - 6° Les chambres d'hôtes,
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - 9° Les ports de plaisance,
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- D'assujettir les natures d'hébergements 7°, 8° et 9° à la taxe de séjour forfaitaire et toutes les autres natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel,
- De percevoir la taxe de séjour du 15 juin au 30 septembre inclus,
- De fixer la date de reversement de la taxe de séjour au plus tard le 05 octobre,
- De fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	2,90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1-2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €



Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.

0,20€

- D'appliquer aux campings sans classement le même tarif que celui des campings 1* et 2*
- D'adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
- D'appliquer le taux d'abattement aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :
 - 40% pour hébergements dont la durée d'ouverture est de 1 à 60 nuits,
 - 50% pour les hébergements dont la durée d'ouverture est supérieure à 60 nuits.
- De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.
- D'autoriser le président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

Annule et remplace la délibération n°2023N44 avec le certificat 040244000543-20230524-DEL2023N44DE transmis en préfecture le 30/05/2023

Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Mimizan, le 24 mai 2023

Monsieur Gilbert BADET
Secrétaire de séance

Monsieur Xavier FORTINON
Président

Certifié exécutoire par le président compte tenu de sa transmission en Préfecture le 16 juin 2023 et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat Cho. 244000543-20230524-DEL2023N44B-DE et de la publication par voie électronique le 16 juin 2023

Le président
Xavier FORTINON



Notifié le 16 juin 2023
Au Service comptabilité



ANNEXE TAXE DE SEJOUR

Période de perception :

Période de perception	Date limite de versement
Du 15 juin au 30 septembre inclus	5 octobre

Abattement :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire)
1 à 60 nuits	40%
61 nuits et plus	50%

Le montant de la taxe de séjour voté par la communauté de communes est majoré des taxes additionnelles suivantes :

- Une taxe additionnelle départementale de 10%.
 - Une taxe additionnelle de 34% afin de financer la société du Grand Projet du Sud-Ouest pour la ligne à grande vitesse de Nouvelle -Aquitaine.
- Soit un total de 44%.

Catégorie d'hébergement	Régime	Barème légal	Tarif voté par la CCM	Taxes additionnelles 44%	Taxe totale (parts additionnelles incluses)
Palaces	Réel	0.70- 4.60	3.00	1.32	4.32
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles.	Réel	0.70- 3.30	2.90	1.28	4.18
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles.	Réel	0.70- 2.40	1.30	0.57	1.87
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles.	Réel	0.50- 2.50	1.10	0.48	1.58
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles.	Réel	0.30- 1.60	0.90	0.40	1.30
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1-2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives.	Réel	0.20- 1.00	0.75	0.33	1.08
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Forfait	0.20- 0.60	0.55	0.24	0.79
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, campings sans classement, Ports de plaisance.	Forfait	0.20	0.20	0.09	0.29
Hébergement sans classement ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1% - 5%	5%	44%	5%+ 44%

Plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit celui des palaces (3€ + taxes additionnelles de 44%).



Exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (article L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCM,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par mois.